

Décret n° 2-15-995 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) fixant la liste des communes disposant d'une direction générale des services. BO 5666 du 04.05.2017

Le Chef du gouvernement.

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 126 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015),

Décète :

Article premier : En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 126 de la loi organique susvisée n° 113-14, la liste des communes disposant d'une direction générale des services est fixée comme suit :

1. la commune de Casablanca ;
2. la commune de Fès ;
3. la commune de Tanger ;
4. la commune de Marrakech ;
5. la commune de Salé ;
6. la commune de Rabat ;
7. la commune de Meknès ;
8. la commune d'Oujda ;

9. la commune de Kénitra ;
10. la commune d'Agadir ;
11. la commune de Tétouan ;
12. la commune de Témara ;
13. la commune de Safi ;
14. la commune de Laâyoune ;
15. la commune de Mohammedia ;
16. la commune de Khouribga ;
17. la commune d'El-Jadida ;
18. la commune de Béni Mellal ;
19. la commune de Nador ;
20. la commune de Taza ;
21. la commune de Guelmim ;
22. la commune de Dakhla ;
23. la commune d'Er-Rachidia ;
24. la commune d'Al-Hoceima.

Article 2 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015).

Abdel-Ilah Benkiran.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Mohamed Hassad.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 6431 du 7 rabii II 1437 (18 janvier 2016).